

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° II-440

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Breton, M. Christ, Mme Dalloz, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Furst, M. Gérard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Mariani, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 38

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 204 D bis.* – Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les revenus des personnes rattachées au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ou à charge au sens des articles 196 et 196 A *bis*, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les jeunes sont par principe pénalisés par la réforme du mode de prélèvement de l'impôt, et ce d'autant que le projet a prévu pour eux une application automatique du taux forfaitaire neutre.

Le présent amendement a pour objet de les exclure de l'application systématique du taux forfaitaire.